

Les procès-verbaux de séance sont rédigés par le secrétaire-archiviste. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs.

Au commencement de chaque séance, il donne lecture du procès-verbal approuvé et transcrit sur un registre coté et paraphé par le Gouverneur, et l'enregistrement est signé par tous les membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont adressés à Son Altesse Impériale le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies en double expédition, dont l'une est fractionnée par affaire, en cahiers, par session.

Art. 16. Le secrétaire-archiviste est chargé de la convocation des membres des deux Conseils et des avis à leur donner, sur l'ordre du président ; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer la délibération, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

Il lui est formellement interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du Conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire-archiviste est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du Gouverneur.

Art. 17. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie et publié par la voie du *Journal officiel*.

Papeete, le 7 octobre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 115. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie l'arrêté du Ministre de la guerre en date du 3 février 1858 portant fixation des allocations attribuées aux engagements volontaires.*

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insertion au *Bulletin officiel de la Marine*, n° 4, année 1858, p. 35 et suiv., de l'arrêté du Ministre secrétaire d'État de la guerre, en date du 3 février 1858, portant fixation des allocations attribuées aux engagements volontaires après libération du service ;

Attendu que cette insertion tient lieu de notification ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sera exécuté dans les Établissements de l'Océanie, suivant sa forme et teneur, l'arrêté ministériel ci-dessus visé.